



MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660

Téléphone : 03.44.27.10.02

Télécopie : 03.44.27.11.11

PROCES VERBAL du 26 Mai 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai, à dix-neuf heures zéro minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle de la bibliothèque sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que la séance est enregistrée. Il demande si quelqu'un y voit une objection. Personne ne se manifeste. Il précise que ce support audio est et sera utilisé dans le cadre de la rédaction du procès-verbal, que celui-ci ne pourra ni être copié sur un support mobile, ni cédé, ni vendu par la commune, qu'il sera utilisé en cas de contestation lors de l'approbation du procès-verbal et que son écoute se fera en Conseil Municipal en présence des membres présents et l'enregistrement sera supprimé en présence du ou de la Secrétaire de Séance et de Monsieur le Maire ou d'un de ses Adjoints dès lors que le procès-verbal aura été signé.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, Monsieur Olivier LEVEQUE, Madame Sandrine FASSI, Monsieur Christian TRIN, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Manuella DUROYAUME, Monsieur Éric MANESSE, Madame Nathalie VARLET, Monsieur NODO Patrick, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Sébastien GOUSSET, Monsieur Mikaël JEAN, Madame Maryline VIVIER

Absentes excusées : Madame Patricia DUERINCK donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE, Madame Marine FILIPIDIS donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jean-Jacques DAUBRESSE, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et a déclaré installer :

installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Pour les délibérations autres que pour l'élection du Maire, la création de postes d'adjoints et l'élection des adjoints, Secrétaire de Séance : Marie-Anne LEROY est élue secrétaire de séance

1. Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Madame LEROY Marie-Anne, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.



*Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur TRIN Christian, Monsieur MANESSE ÉRIC & Madame FASSI Sandrine sont assesseurs. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.*

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15*
- bulletins blancs ou nuls : 1*
- suffrages exprimés : 14*
- majorité absolue : 8*

A obtenu :

- Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE: 14 voix*

Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé dans sa fonction.

Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2. Création des postes d'adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

La création de 3 postes d'adjoints

3. Élections des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2122-7-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 adjoints



M le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret, en respect de la parité sans obligation d'alternance parmi les membres du conseil municipal.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Liste n°1 Olivier LEVEQUE / Sandrine FASSI/ Christian TRIN

Au 1^{er} tour du scrutin :

Election du 1er adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15*
- bulletins blancs ou nuls : 0*
- suffrages exprimés : 15*
- majorité absolue : 8*

Ont obtenu :

- 15 voix*

Monsieur LEVEQUE Olivier ayant obtenu l'unanimité des voix est proclamé premier adjoint au maire.

Election du 2ème adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15*
- bulletins blancs ou nuls : 0*
- suffrages exprimés : 15*
- majorité absolue : 8*

Ont obtenu :

- 15 voix*

Madame FASSI Sandrine ayant obtenu l'unanimité des voix est proclamée deuxième adjoint au maire.

Election du 3ème adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15*
- bulletins blancs ou nuls : 0*
- suffrages exprimés : 15*



- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- 15 voix

Monsieur TRIN Christian ayant obtenu l'unanimité des voix est proclamé troisième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

4. Création des postes de conseiller(ère(s)) municipal(aux) délégué(s)

M. le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

M le Maire propose de créer 1 poste de conseiller(ère) municipal(e) délégué(e).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- de créer 1 poste de conseiller(ère) municipal(e) délégué(e)

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

5. Election du/ de la conseiller (ère) municipal(e) délégué(e)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création de 1 poste de conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire.

Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 15

- majorité absolue : 8

Madame DOURAYUME Manuella a obtenu : 15 voix



Madame DUROYAUME Manuella ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller(e) Municipal(e) Délégué(e)

Madame DUROYAUME Manuella accepte la fonction de Conseiller(e) Municipal(e) Délégué(e)

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

6 Lecture de la charte de l' élu local.

Monsieur le Maire rappelle que la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'article . L. 1111-1-1. dans le Code Général des Collectivités qui dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les Collectivités Territoriales dans les conditions prévues par la Loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l' élu local. »

Elle a également modifié l'article L. 2121-7 en y ajoutant l'alinéa 3 qui énonce que « Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre »

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local qui avait été envoyée préalablement à l'ensemble des conseillers municipaux.

- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions*

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la lecture de la Charte ci-jointe et de la communication des conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité des membres présents et représentés de la lecture de la Charte de l'Élu local.



7 Indemnité du Maire

Mr le Maire explique qu'en application des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les élus locaux (maire et adjoints) bénéficient, à titre automatique au taux plafond, des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 21-23-23 du CGCT.

Toutefois, à la demande du maire et par délibération, le Maire peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Monsieur le Maire souhaite continuer de bénéficier du taux (taux inférieur au taux plafond) déjà applicable à savoir :

- Maire : 51.6 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de continuer d'appliquer un taux inférieur à celui prévu par le barème, à savoir :

-maire : 43 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- dit que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point

8 Indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués

M. le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés conformément aux articles L.2123-24, L.2123-24-1 II, L.2123-24-1 III et L.2123-22 et R. 2123-23 du CGCT et déterminés en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

L'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux délégués, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cette délibération fait état de l'application en % de l'indice terminal brut de la fonction publique pour calculer le montant de l'indemnité.

Population : 1091 habitants

Indemnités du Maire et des Adjoints

Ce qui est prévu par la loi :

Maire : 51.60% de l'indice terminal brut de la fonction publique

Adjoint : 19.80% de l'indice terminal brut de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- à compter du 26 Mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif au taux suivants :

les 3 adjoints au taux de : 16.5% de l'indice terminal brut de la fonction publique



11 voix pour, 1 voix contre (Madame DUROYAUME) et 3 abstentions de fixer l'indemnité du conseiller municipal délégué au taux de 8,25 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- dit que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point.

9 Délégations consenties au Maire

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 – De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel ;

3 – De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,



- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
 - modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
 - passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
 - modifier le profil d'amortissement de la dette,
 - regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
 - et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et d'accords-cadres :

- d'un montant inférieur ou égal au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,
- d'un montant égal à 2 000 000 € H.T s'agissant de travaux,

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 – De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;



15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation

17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 5.000€.

18 – De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – De réaliser les lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 100.000€ par an;

21 – D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°– D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°– Prendre les décisions relatives à la gestion du personnel qui sont normalement de la compétence du Conseil Municipal, dans la limite du tableau des effectifs et des crédits votés préalablement par le Conseil à savoir :

– Signature de contrat de travail des agents de la commune, des conventions de formations du personnel;

– Fixation du montant des indemnités à allouer aux stagiaires et signatures des documents correspondants aux conventions de stage

– Autorisation de travail à temps partiel, de télétravail, ...

10 Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec l'État pour la transmission des actes soumis au contrôle de la Légalité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention avec l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de l'Oise, relatif à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre du dispositif « ACTES »,

Considérant, par ailleurs, que l'adhésion à l'ADICO permet de bénéficier directement des services d'un tiers transmetteur sélectionné par elle, en l'occurrence ADULLACT, sans coût supplémentaire.

Considérant que la télétransmission des actes ne peut se faire qu'après authentification du transmetteur, ce qui nécessite l'acquisition d'un certificat électronique via un contrat de fournitures,

Considérant que la Poste distribue les certificats électroniques sous la dénomination « CertiNomis », valable 1 an, 2 ans ou 3 ans, moyennant un coût comme suit sur le tableau :

et que le lecteur de carte à puce, coûtera 15 € HT (une seule fois),

Considérant qu'il faut pour Monsieur le Maire un certificat Exécutif et un certificat Téléservices pour le 1^{er} Adjoint et que par mesure d'économie il est recommandé de prendre des certificats pour une durée de 3 ans.

Produit	Prix HT	Prix TTC	Qualification
Certinomis Exécutif - 1 an (SHA2)	100	120	RGS 2 étoiles
Certinomis Exécutif - 2 ans (SHA2)	165	198	RGS 2 étoiles
Certinomis Exécutif - 3 ans (SHA2)	230	276	RGS 2 étoiles
Certinomis Téléservices - 1 an (SHA2)	110	132	RGS 2 étoiles
Certinomis Téléservices - 2 ans (SHA2)	180	216	RGS 2 étoiles
Certinomis Téléservices - 3 ans (SHA2)	255	306	RGS 2 étoiles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec l'acquisition d'un certificat électronique auprès de « CertiNomis »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de fournitures correspondant,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les certificats pour une durée de 3 ans
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la dépense des certificats nécessaires et du lecteur de carte à puce

11 Questions et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé : la fin de séance est annoncée à 20 heures 15 minutes



<i>Monsieur Jean-Jacques DAUBRESSE</i>	
<i>Monsieur Olivier LEVEQUE</i>	
<i>Madame Sandrine FASSI</i>	
<i>Monsieur Christian TRIN</i>	
<i>Madame Marie-Anne LEROY</i>	
<i>Madame Manuella DUROYAUME</i>	
<i>Monsieur Éric MANESSE</i>	
<i>Madame Nathalie VARLET</i>	
<i>Monsieur NODO Patrick</i>	
<i>Monsieur Laurent DEGLAVE</i>	
<i>Monsieur Sébastien GOUSSET</i>	
<i>Monsieur Mikaël JEAN</i>	
<i>Madame Maryline VIVIER</i>	